



LA PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés non-cadres bénéficient d'une prime d'ancienneté s'ajoutant à leur rémunération mensuelle à partir de 3 ans et jusqu'à 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

CE QUE PRÉVOIT LA CONVENTION COLLECTIVE

Les salariés déjà embauchés bénéficieront d'une prime d'ancienneté **équivalente ou parfois supérieure** à celle dont ils bénéficiaient jusqu'à présent.

Les nouveaux salariés **bénéficieront également de la prime d'ancienneté.**

La prime d'ancienneté **est toujours calculée à partir d'une valeur du point** déterminée annuellement dans chaque territoire.

La **formule de calcul** s'adapte à la nouvelle grille de classification.

à savoir

- La valeur du point est négociée chaque année dans les territoires (départements...), elle est donc susceptible d'évoluer tous les ans.
- Si vous faites des heures supplémentaires, votre prime d'ancienneté augmentera.
- La prime d'ancienneté doit figurer sur une ligne distincte de votre bulletin de salaire.
- Si le montant de votre prime d'ancienneté est inférieur à celui perçu au 31/12/2023 en raison de la seule entrée en vigueur de la nouvelle convention collective, **une indemnité compensatrice** vous sera obligatoirement versée.
- La prime d'ancienneté ne concerne que les **catégories de salariés non-cadres.**

Anciennes dispositions applicables :

La prime d'ancienneté était prévue et encadrée par l'accord national du 10 juillet 1970 à l'article 8.